

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE – N° 2026-052

« COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN »

L'an 2026, le lundi 23 février, à 18h00, le Conseil de Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Chazey-sur-Ain, sous la présidence de Jean-Louis GUYADER, Président.

Date de convocation : mardi 17 février 2026 - Secrétaire de séance : Élisabeth LAROCHE

Nombre de membres en exercice : 84 - Nombre de présents : 66 - Nombre de pouvoirs : 4 - Nombre de votants : 70

Étaient présents et ont pris part au vote : Philippe DEYGOUT, Daniel FABRE, Sylvie SONNERY, Christian de BOISSIEU, Liliane FALCON, Daniel GUEUR, Aurélie PETIT, Jean-Pierre BLANC, Stéphanie PARIS, Thierry DEROUBAIX, Jean-Marc RIGAUD, Joël GUERRY, Mohamed ABBES, Vincent MANCUSO, Gisèle LEVRAT, Hélène BROUSSE, Lionel MANOS, Laurent BOU, Sylvie RIGHETTI-GILOTTE, Marie-Françoise VIGNOLLET, Daniel MARTIN, Bernard PERRET, Jean-Louis GUYADER, Joël BRUNET, Claire ANDRÉ, Jean PEYSSON, Françoise GARIBIAN, Christian LIMOUSIN, Gérard BROCHIER, Serge GARDIEN, Joël MATHY, André MOINGEON, Dominique DALLOZ, Alexandre NANCHI, Walter COSENZA, Lionel KLINGLER, Jean-Pierre GAGNE, Thérèse SIBERT (à partir de la délibération n°2026-025), Franck PLANET, Élisabeth LAROCHE, Régine GIROUD, Marie-José SEMET, Jean ROSET, Patrice MARTIN, Denis JACQUEMIN, Laurent REYMOND-BABOLAT, Nathalie MICOLAS, Pascal PAIN, Pascal COLLIGNON, Valérie CAUWET DELBARRE, Jehan-Benoît CHAMPAULT, Béatrice DALMAZ, Lionel CHAPPELLAZ, Fabrice VENET (jusqu'à la délibération n°2026-034), Sylviane BOUCHARD, Gilbert BOUCHON, Josiane CANARD, Patrick MILLET, Marcel JACQUIN, Agnès OGERET, Daniel BEGUET, Estelle BARBARIN, Françoise VEYSSET-RABILLOU, Émilie CHARMET, Éric BEAUFORT, Roselyne BURON, Bernard GUERS.

Étaient excusés et ont donné pouvoir : Viviane VAUDRAY (à Agnès OGERET), Jean-Luc RAMEL (à Élisabeth LAROCHE), Jean-Alex PELLETIER (à Régine GIROUD), Frédéric TOSEL (à Marie-José SEMET).

Était excusé et suppléé : Dominique DELOFFRE (par Hélène BROUSSE).

Étaient excusés : Patricia GRIMAL, Serge MERLE, Frédéric BARDOT, Maud CASELLA.

Étaient absents : Ludovic PUIGMAL, Cyril DUQUESNE, Stéphanie JULLIEN, Maël DURAND, Claire RAMONDOT, Mohammed EL MAROUDI, Michel MITANNE, Nazarello ALONSO, Gaël ALLAIN.

Objet : Subvention 2026 à l'association du personnel de la CCPA

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la convention-cadre entre la Communauté de communes et l'association du personnel du 25 mai 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission sport, jeunesse et solidarité du 10 février 2026 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 février 2026 ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, rappelle que l'action sociale dans la fonction publique territoriale a pour objectif d'améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles, sous forme de prestations et d'aides. Il s'agit d'une dépense obligatoire.

Dans le cadre d'une convention-cadre entre la CCPA et l'association du personnel, cette action sociale est portée par l'association du personnel de la CCPA. Elle définit un programme d'aides possibles pour les agents et réalise des actions tout au long de l'année afin de resserrer les liens et l'entraide entre les agents.

Le montant de l'aide est fixé annuellement après demande de l'association. La convention annuelle d'objectifs 2026, déterminant le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée, est jointe à la présente délibération.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ATTRIBUE, pour l'année 2026, une subvention de 44 100 € à l'association du personnel de la CCPA.

.../...

- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer la convention avec l'association du personnel de la CCPA pour l'année 2026.
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2026.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus, pour extrait conforme,
Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération,
Transmise en Sous-Préfecture de Belley, le 27 février 2026
Publiée le 04 MARS 2026*

Le Président, Jean-Louis GUYADER



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2026

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé 143 Rue du Château - 01150 CHAZEY-SUR-AIN, identifiée sous le numéro SIREN 240 100 883, représentée par son Président ou son Vice-président en exercice dûment habilité à cet effet,

**Ci-après dénommée «la collectivité »,
D'UNE PART**

ET

L'association du Personnel de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, régie par la loi du 1er juillet 1901, représentée par sa Présidente, Paula DOS-REIS, habilitée à la signature de cette présente ;

**Ci-après dénommée « l'Association »,
D'AUTRE PART**

PREAMBULE

Considérant le rôle de l'association du personnel de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain dans le cadre de l'action sociale,

Considérant que la collectivité dispose de moyens de contrôle de l'utilisation des fonds publics qu'elle met à la disposition de l'association en subventionnant son organisation,

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, qui prévoient que l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse 23 000 €, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée,

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de communes de la Plaine de l'Ain décide d'apporter son aide financière à l'association du personnel de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain. Celle-ci a pour vocation d'organiser des actions afin de resserrer les liens et l'entraide entre les agents.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à

- Tout mettre en œuvre pour instituer en faveur des agents adhérents toutes les formes d'aides jugées opportunes
- Fournir à la collectivité, au plus tard à la fin du 1^{er} trimestre de l'année, un bilan et un compte de résultat détaillés de l'exercice précédent

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à utiliser les fonds versés conformément à l'objet mentionné dans l'article 1 et à mettre en œuvre les moyens appropriés en vue de sa réalisation.

Elle s'oblige à respecter l'ensemble de la réglementation qui lui est applicable, notamment en matière fiscale, comptable et de droit du travail. De manière plus générale, elle s'engage à prendre toutes les mesures pour se prémunir contre les risques liés à son activité, en contractant notamment toutes les polices d'assurances nécessaires.

L'association s'engage à figurer sur tous ses supports de communication et de promotion le logo de la collectivité

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La collectivité s'engage à soutenir financièrement l'association. La subvention de la collectivité sera créditée au compte de l'Association, sous réserve du respect des engagements figurant au titre de la présente convention et selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES DE LA CONVENTION

La collectivité contribue à subventionner l'association, à hauteur de 44 100€ pour l'année 2026.

Le versement de la subvention s'effectuera après signatures de la présente convention par les deux parties, par mandat administratif au compte de l'association.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour l'année 2026.

ARTICLE 7 – RESILISATION DE LA CONVENTION

La présente convention est résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire, de dissolution de l'association, ou si l'association ne satisfait pas à ses obligations financières.

Par ailleurs, la collectivité se réserve le droit de mettre fin à la présente convention, unilatéralement et à tout moment, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un de ses avenants ultérieurs, dès lors que le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par la collectivité par lettre recommandée avec accusé réception, l'association n'aurait pas pris les mesures appropriées.

En cas de résiliation pour les motifs précités ou de dénonciation de la présente convention par l'une des parties, l'association ne pourra exiger le remboursement des frais éventuels engagés par elle dans le cadre de l'exploitation.

De même, elle reversera à la collectivité demandeuse la fraction non utilisée de la subvention.

En deux (2) exemplaires, à Chazey-sur-Ain, le

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA
PLAINE DE L'AIN

Jean-Louis GUYADER

LA PRESIDENTE DE L'ASSOCIATION DU
PERSONNEL

Paula DOS-REIS